

produit présumé de leur vente, elle aura la liberté de les détruire ou de les abandonner. Les comptes relatifs à ces biens seront clos, et l'organisme compétent des États-Unis sera prévenu en conséquence. Au cas où les dépenses de fonctionnement afférentes à la disposition des biens en surplus excéderaient le produit des ventes, l'excédent sera à la charge de la Corporation de disposition des biens de la Couronne.

III. Dans le cas des biens en surplus qui se trouvent dans des endroits éloignés ou dont la liquidation comporte des difficultés spéciales pour la CDBC, des modifications pourront être apportées d'un commun accord aux arrangements ci-dessus par les organismes intéressés.

IV. Les dispositions des arrangements proposés par la présente note s'étendent à tous les biens du Gouvernement des États-Unis qui se trouvent ou pourront se trouver au Canada à l'exception des boissons alcooliques et des produits du tabac; des biens en surplus résultant des manœuvres combinées des forces du Canada et des États-Unis se déroulant en territoire canadien, des biens utilisés dans le cadre du Programme d'énergie atomique, des terrains, des intérêts fonciers ou des biens du Gouvernement des États-Unis utilisés dans l'exercice des fonctions diplomatiques ou consulaires.

V. Les conditions énoncées ci-dessus rencontrent l'agrément du Gouvernement des États-Unis, j'ai l'honneur de proposer que la présente note et votre réponse confirmative constituent à ce sujet entre nos deux Gouvernements un accord qui entrera en vigueur dès que le Gouvernement du Canada recevra votre réponse. Cet accord pourra être dénoncé par l'un ou l'autre Gouvernement moyennant un préavis par écrit de trente jours, étant bien entendu qu'en cas de dénonciation, la CDBC poursuivra la vente ou la liquidation des biens qui auront déjà fait l'objet d'un rapport à son intention.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

L. B. PEARSON